

gnie, les rapports des bâtiments et embarcations possédés doivent être inscrits par l'énumérateur de la division de recensement où se trouve le bureau principal de la compagnie, parlant aux employés et accompagnant le tout d'une remarque.

- 110 *Colonnes 9 et 10.* Ici on doit enregistrer les embarcations employées à la pêche, en inscrivant le nombre de ces embarcations et le nombre des hommes qui les montent, comme illustré dans le Tableau-Exemple.

Colonnes 11, 12, 13, 14 et 15, ne demandent aucune autre explication que les quelques remarques générales qui suivent.

- 111 Les différentes sortes de poissons devront être enregistrés par barils d'environ deux minots et demi, ou du poids moyen de 200 livres.

On trouve des pêcheurs associés entre eux "à la part" ; dans ces cas, l'énumérateur doit faire attention d'enregistrer toute la quantité de poissons prise, mais se garder de l'enregistrer deux fois.

Les énumérateurs des divisions de recensement considérablement intéressés dans le présent tableau doivent apporter à son exécution une attention toute particulière, à cause des quelques complications qu'elle présente.

Produits des forêts.

- 112 Il y a différentes méthodes de mesurer les billots. Nous avons adopté un *étalon de Recensement* qui équivaut à 100 pieds superficiels, mesure de planche. En un mot l'*étalon* doit donner un billot pour chaque 100 pieds de mesure de planche.

- 113 *Colonnes 16, 17 et 18.* Il ne s'agit dans ces colonnes que de l'extraction des bois, les renseignements relatifs à leur transformation en planches, en madriers ou en articles quelconques faisant partie des sujets du tableau No 2.

- 114 Ici comme toujours on doit enregistrer le grand total des quantités extraites ; et cela doit se faire au lieu même de la production sans égard à la présence ou à l'éloignement de celui qui aurait pu fournir le capital, le renseignement étant donné par le cultivateur, s'il s'agit de bois extraits par cette classe de producteurs, ou bien par le contracteur, le contre-maitre, etc., etc., s'il s'agit de l'exploitation forestière marchande.